



**RECUEIL
DES
ACTES**

N°2024-04

Affichage du 16/02/24
au 18/04/24 inclus

**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**
2024-04**AFFICHAGE DU 16/02/2024 au**
18/04/2024 inclus**ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
24/15	16/01/2024	Règlement patinoire éphémère des villes jumelées.
24/30	22/01/2024	Vautier échafaudage ravalement Aristophane
24/31	24/01/2024	Fermeture de la Halle pour nettoyage
24/32	24/01/2024	Patinoire
24/33	25/01/2024	Dives Toiture MB avenue Aquilon
24:34	26/01/2024	C.SAM camion avenue de la Divette
24/35	30/01/2024	Déménagement avenue de la Mer
24/36	30/01/2024	Interdiction de stationnement et circulation futur Casino
24/38	31/01/2024	Stationnement payant
24/39	31/01/2024	Stationnement bus SALL'IN
24/40	31/01/2024	CITEOS bornes avenue
24/43	02/02/2024	LECONTE TOITURE bistrot des arts
24/44	05/02/2024	Piétonnisation vacances d'hiver
24/45	05/02/2024	La soupe des chefs
24/46	05/02/2024	Vente de roses TELETHON
24/47	06/02/2024	SPIE avenue Sainte Thérèse
24/50	06/02/2024	Splice Télécom de vidéoprotection
24/51	07/02/2024	BATISTYL stationnement avenue de la Mer - VEGA
24/54	09/02/2024	SPIE avenue de la Dives
24/55	09/02/2024	MAERTENS circulation promenade
24/58	12/02/2024	Déambulation « 100 jours avant la flamme olympique »

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
24-07	17/01/2024	Abrogation DM n° 23-58
24-08	18/01/2024	Restaurant Garden Tennis
24-09	19/01/2024	Marché public travaux Casino
24-10	23/01/2024	Repas spectacle seniors cabourgeois
24-11	24/01/2024	Marché public alarme SSI
24-12	24/01/2024	Marché public n°2023-024 Mobilier urbain et éclairage public
24:13	24/01/2024	Convention de prêt avec le GIP Normandie Impressionniste
24-15	25/01/2024	Aménagement avenue des Tulipes – INGE INFRA
24-16	25/01/2024	Organisation cérémonie des vœux – Société Premier Amour
24-17	26/01/2024	Renouvellement adhésion 2024 à l'ANDES
24-18	30/01/2024	Prime d'assurances expositions VTR
24-19	31/01/2024	Abrogation DM n° 23-150 du 13/11/2023
24-20	01/02/2024	Attribution d'un étal – Halle alimentaire du marché
24-21	01/02/2024	Marché public n° 2023-001 – lot 1 VRD EUROVIA
24-22	01/02/2024	Marché public n° 2023-001 – lot 2 espaces verts OXALIS PAYSAGES
24-25	09/02/2024	Marché public n° 2023-027 Patinoire provisoire – SYNERGLACE SASU

Arrêté portant règlement de la patinoire éphémère installée esplanade des Villes Jumelées

Le Maire de la Commune de Cabourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi modifiée n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret modifié n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT l'installation d'une patinoire éphémère extérieure du 17 février au 10 mars 2024 inclus sur l'esplanade des Villes Jumelées dans le cadre de l'organisation des manifestations 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de loisirs mis à la disposition du public et des usagers,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il convient, de réglementer l'utilisation des espaces publics, et notamment l'esplanade des Villes Jumelées et des installations,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET APPLICATION

Dans le cadre des vacances d'hiver, une patinoire éphémère de glace de 420 m² sera installée esplanade des Villes Jumelées à Cabourg – du samedi 17 février au dimanche 10 mars inclus. La patinoire de glace peut accueillir jusqu'à 120 personnes maximum simultanément.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités et aux visiteurs de quelque nature que ce soit, (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

2.1- Jours et horaires d'ouverture au public

La patinoire est ouverte tous les jours de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h30.

Ouvertures exceptionnelles le samedi 17 février et le samedi 2 mars en continu jusqu'à 21h.

- respecter les annonces sonores qui invitent à quitter la piste,
 - quitter la piste lorsque le temps est écoulé (cf article 2.5 du présent arrêté municipal),
 - adapter sa vitesse au nombre de personnes circulant sur la patinoire ainsi qu'à ses capacités techniques,
 - respecter les règles de propreté sur le site de la patinoire.
- Le port de lunettes est, dans la mesure du possible, déconseillé.

Est interdit de :

- accéder à la patinoire en dehors des heures d'ouverture,
- porter un sac à dos et de longues écharpes,
- manger et/ou boire sur la piste et dans les vestiaires,
- fumer dans l'enceinte du site,
- s'asseoir ou monter sur les rambardes entourant la patinoire,
- d'avoir un comportement dangereux pour autrui,
- marcher avec les patins, en dehors de la patinoire, sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection,
- confectionner et jeter des boules de neige, le cas échéant, ou tout autre objet,
- jeter ou déposer des papiers ou quelque autre objet sur la glace,
- utiliser son téléphone portable sur la patinoire,
- évoluer sur la glace sans patins,
- patiner à contre-sens,
- bousculer les autres patineurs ou plus généralement d'adopter un comportement dangereux seul ou en groupe et de porter atteinte à sa propre sécurité ou à celle d'autrui,
- donner ou même de faire semblant de donner des charges contre les balustrades,
- foncer vers les autres patineurs en ayant l'intention de s'arrêter à la dernière seconde,
- tenter de faire perdre l'équilibre à une autre personne,
- pratiquer le patinage artistique ou toute autre forme de figure et/ ou saut sur la patinoire,
- pratiquer le hockey sur glace,
- porter des patins de vitesse,
- entreposer ou laisser sans surveillance des effets personnels,
- entrer avec un animal,
- manquer de respect au personnel communal, aux bénévoles et aux autres patineurs.

Est conseillé :

- de ne pas porter de lunettes,
- pour les enfants ne sachant pas patiner, d'être accompagnés par une personne ayant les bases suffisantes pour pratiquer le patinage.

3.2 - Interdictions d'accès à la patinoire

L'accès à la patinoire est strictement interdit aux personnes n'ayant pas payé leur entrée ou n'ayant pas présenté une entrée offerte, aux personnes en état d'ébriété ainsi qu'aux personnes refusant de se plier aux dispositions du présent règlement.

Toute personne n'observant pas le présent règlement ou ne respectant pas les observations émises par le personnel communal ou les bénévoles ou, dont le comportement serait contraire à l'ordre public ou au bon fonctionnement de la patinoire fera l'objet, sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement, d'une exclusion.

2.2- Conditions liées à l'âge

La patinoire est ouverte aux enfants à partir de 7 ans révolus et aux adultes. Les enfants de 4 à 6 ans inclus devront être accompagnés sur la glace d'un adulte responsable ou seul sur les créneaux et à l'espace dédiés à l'accueil des petits, c'est-à-dire tous les jours de 10h30 à 11h30 et de 15h30 à 16h30.

2.3 - Accès à la patinoire

L'accès à la patinoire est subordonné au paiement d'un droit d'entrée :

- un billet acheté à l'accueil de la patinoire du 17 février au 10 mars 2024,
- ou un billet acheté en prévente à l'Office du tourisme du 15 janvier au 16 février 2024,
- ou une entrée offerte 2024 (scolaire, agents de la commune, partenaires).

Le titre d'entrée doit être conservé par l'utilisateur.

2.4 – Tarifs et vente des billets

Les tarifs sont établis par délibération n°188-11122023 en date du 11 décembre 2023.

Ces conditions tarifaires sont affichées en caisse, sur le site internet de la ville de Cabourg et de l'office de tourisme.

La vente des billets sera effectuée sur place, à l'accueil extérieur de la patinoire.

Le droit d'entrée comprend la location des chaussures adaptées ainsi que l'utilisation de la structure pendant une durée d'une heure pour la patinoire.

L'utilisateur qui souhaiterait utiliser ses propres patins ne pourra pas prétendre à une réduction du droit d'entrée.

Le droit d'entrée peut être acquitté soit en espèce, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, soit en carte bancaire.

2.5 - Créneau de patinage

Le créneau de patinage est d'une heure à partir de la remise du bipleur décomptant le temps.

Un boîtier « bipleur » programmé pour une durée d'une heure sera remis avant d'accéder à la piste de glace. Lorsque le temps sera écoulé, le patineur recevra un signal lumineux rouge et vibrant lui indiquant que le temps est écoulé et il devra quitter les lieux.

2.6 - Location des chaussures

Elle est consentie dans la limite des stocks disponibles. Le matériel de location mis à la disposition des pratiquants devra être restitué en bon état de fonctionnement. Toute tentative de vol ou de dégradation volontaire entraînera des poursuites et une interdiction définitive d'accès au site.

Le patineur locataire d'une paire de chaussures de patinage doit obligatoirement déposer, auprès de l'agent communal en charge de la location des patins, ses chaussures personnelles qui lui seront rendues lors de la remise des chaussures de patinage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

3.1 - Sécurité des usagers : obligations et interdictions

Est obligatoire sous peine d'exclusion de :

- porter des patins pour accéder à la piste,
- porter de gants (non fournis),
- porter un casque pour les plus petits (casques sont mis gracieusement à disposition),
- respecter le sens de rotation,
- respecter les autres patineurs en s'écartant d'eux pour les doubler ou s'arrêter,
- respecter la priorité des patineurs qui sont devant soit,

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident inhérent aux activités proposées sur l'ensemble du site.

Il est expressément indiqué que les participants à chaque activité demeurent sous leur propre et exclusive responsabilité.

Le gestionnaire se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol et ne peut être tenu responsable de vols d'objets même confiés au personnel de la patinoire.

Afin de garantir la sûreté de la manifestation, des agents pourront procéder à un filtrage ainsi qu'à des fouilles aléatoires.

Ce site est placé sous vidéoprotection

ARTICLE 5 – FERMETURE

La remise en état de la patinoire nécessite son évacuation.

La patinoire pourra être fermée au public si les conditions météorologiques ou si la qualité de la surface de glisse le justifie.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 7 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - AMPLIATIONS du présent arrêté sera transmise pour exécution et information à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Madame la Responsable du Pôle Evénementiel de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG.

Fait à CABOURG, le seize janvier deux mille vingt-quatre

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg

Conseiller Départemental du Calvados



ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 9 janvier 2024, présentée par Madame Muriel LEROY, représentant la société IMMOBILIERE MICHEL VAUTIER (327 654 505 00012) 64 avenue de la Mer 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour un ravalement de la résidence L'Aristophane, 10 avenue Raymond Poincaré 14390 Cabourg, à partir du 1 février 2024 jusqu'au 31 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société IMMOBILIERE MICHEL VAUTIER est autorisée à stationner un échafaudage au droit de la résidence l'Aristophane :
Avenue des Frères Hurtaud et avenue Raymond Poincaré, à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 avril 2024 (phase 1),
Avenue Alfred Piat, à partir du 1^{er} mai 2024 au 31 mai 2024 (phase 2).

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 30 avril 2024 pour les avenues Raymond Poincaré et des Frères Hurtaud, et le 30 juin 2024 pour l'avenue Alfred Piat. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 63m² pour la phase 1 (avenue des Frères Hurtaud : 28mx 1m = 28m², avenue Raymond Poincaré 35m x 1m = 35m²) et sur une surface de 28m² pour la phase 2 (avenue Alfred Piat 28m x 1m = 28m²). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 4 532.50€ ((0.70€ x 89 jours x 63m²) + (0.70€ x 31 jours x 28m²)).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 22 janvier 2024



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la Décision du Maire n°23/166 du 22 décembre 2023 fixant le calendrier des jours de marché établi pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°23/253 en date du 28 mars 2023, portant règlement intérieur de la halle ;

VU l'arrêté municipal n°23/252 en date du 28 mars 2023, portant règlement intérieur du marché extérieur de Cabourg ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des opérations de nettoyage général de la Halle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de la halle durant ces opérations.

A R R E T E :

Article 1 : La société NETTODECOR, représentée par Monsieur Quentin JAN, est autorisée à procéder des opérations de nettoyage du 05 au 08 février 2024.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la Halle du marché sera provisoirement fermée au public durant la durée de ces opérations.

Article 3 : En raison de cette fermeture, les commerçants de la halle pourront bénéficier d'un emplacement sur le marché extérieur du 07 février 2024, à titre gracieux.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 24 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme
et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE
COMMUNE DE CABOURG
Interdiction de stationnement**

24/32

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSOP-2024-11 du 01 février 2024, portant autorisation temporaire d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU l'acte d'engagement signé par la Ville en date du 12 décembre 2023, contractant avec la société Synerglaçage,

CONSIDERANT l'installation de la Patinoire, sur l'Esplanade des Villes Jumelées, à partir du 17 février jusqu'au 10 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

Article 1 : La société Synerglaçage est autorisée à installer une patinoire sur l'esplanade des Villes Jumelées, à partir du 8 février jusqu'au 14 mars 2024, avec une exploitation du 17 février jusqu'au 10 mars 2024.

Article 2 : La société Synerglaçage est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur l'esplanade des Villes Jumelées, du 5 février jusqu'au 17 mars 2024, afin d'assurer la surveillance du site.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le petit parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées, à partir du 8 février jusqu'au 15 mars 2024.

Article 4 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Dives-Sur-Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 24 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/33

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 24 janvier 2024, présentée par la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013) ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner deux nacelles pour des travaux de démoussage sur la résidence Le Clos Mathilde (bâtiment 7 et 8), boulevard des Diablotins 14390 Cabourg, à partir du 13 février jusqu'au 15 février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DIVES TOITURE MB est autorisée à stationner deux nacelles (une nacelle araignée et une nacelle grue) avenue de l'Aiglon et boulevard des Diablotins au droit de la résidence, à partir du 13 février jusqu'au 15 février 2024.

Article 2 : La circulation sera interdite, exceptée aux riverains, et le stationnement sera interdit avenue de l'Aiglon, entre le boulevard des Diablotins et le n° 14 de l'avenue de l'Aiglon, à partir du 13 février jusqu'au 15 février 2024.

La piste cyclable sera fermée et le stationnement sera interdit, boulevard des Diablotins, au droit des bâtiments 7 et 8 de la résidence Le Clos Mathilde, à partir du 13 février jusqu'au 15 février 2024

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 15 février 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m² (5mx5m) pour la nacelle grue et une surface de 20m² (5mx4m) pour la nacelle araignée. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Une déviation sécurisée devra être mise en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2024, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 77.00 euros ((0.70€ x 2 x 25 m²) + (0.70€ x 3x20 m²)).

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/34

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 24 janvier 2024, présentée par Monsieur Flavien BOURDET, représentant la société C.SAM (48078541900049) 3 rue Louis Eudier 76600 Le Havre, sollicitant l'autorisation de stationner un semi-remorque et un camion grue, avenue de la Divette, afin de déposer la base vie dans le cadre des travaux pour le « Domaine d'Adèle », à partir du 31 janvier jusqu'au 1^{er} février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société C.SAM est autorisée à stationner un semi-remorque et un camion grue, avenue de la Divette, en face de Cabourg 1901, à partir du 31 janvier jusqu'au 1^{er} février 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 1^{er} février 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 210 m² (35 m x 6m) . Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 294.00 euros (0.70€ x 2 x 210 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 janvier 2024.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 24/ réglementant le stationnement de la circulation avenue de la Mer, dans le cadre des manifestations de la Saint-Valentin,

VU la demande en date du 15 janvier 2024, présentée par Monsieur Jérémy ANDRE, domicilié 81 avenue de la Mer, afin de stationner un camion de déménagement 81 avenue de la Mer, le 11 février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jérémy ANDE est autorisé à stationner un camion de déménagement (soit 2 places de stationnement), 81 avenue de la Mer, le 11 février 2024, jusqu'à 11h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 11 février 2024 à 11h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 11 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

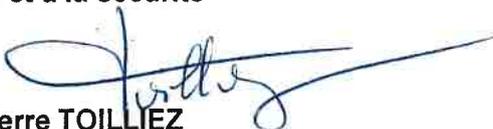
Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 30 janvier 2024



**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT le lancement de la construction du nouveau Casino lancée par la Ville de Cabourg, nécessitant l'abattage des arbres avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue de la Divette et l'avenue Guillaume le Conquérant, par la société Vallois – chemin de Gassard 14130 St Hymer, à partir du 5 février jusqu'au 9 février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : L'avenue Brèche Buhot, entre l'avenue Guillaume le Conquérant et l'avenue de la Divette sera :

- interdite à la circulation des véhicules et des piétons de 8h00 jusqu'à 18 heures, tous les jours à partir du 5 février jusqu'au 9 février 2024 inclus ;
- Le stationnement sera interdit, à partir du 5 février jusqu'au 9 février 2024 inclus.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 3 : La société aura la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier de démontage et de démontage.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de la société.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 30 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, à L2212-4 et L2213.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-8, R 411.25, R 417-3, R 417.4, R 417-6, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2021 fixant le tarif des droits de stationnement sur les voies et le domaine public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023 portant extension des zones du stationnement payant ;

VU la délibération du conseil en date du 11 décembre 2023 portant adoption de la convention ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement 2024-2026 ;

CONSIDERANT, que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements ;

CONSIDERANT, qu'un stationnement dit « RESIDENTIEL » peut-être instauré, permettant aux riverains de la commune de bénéficier d'un tarif préférentiel sur des zones définies ;

CONSIDERANT, que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRETE :

Article 2 : Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, sont mis à disposition des usagers, des emplacements payants, délimités par marquage des chaussées, places et dépendances du domaine public routier. Leur utilisation est subordonnée à l'acquittement préalable des droits de stationnement de 9 heures à 19 heures pendant les week-ends, les jours fériés, les ponts et les vacances scolaires, toutes zones confondues.

En cas de défaut de paiement, le Forfait Post Stationnement (FPS) sera de 35€.

En cas d'insuffisance de paiement, le FPS sera réduit du montant de la redevance réglé dès le début du stationnement.

Article 3 : Des droits seront perçus au profit de la commune pour le stationnement des véhicules dans les rues et lieux publics mentionnés à l'article 4.

Article 4 : Les emplacements payants sont localisés :

Zone hypercentre :

- Jardins du casino, excepté sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Zone centre-ville :

- Parkings situés entre la Poste et l'Office du Tourisme ;
- Parking de la Mairie ;
- Parking avenue Alfred Piat ;
- Parking avenue des Dunettes ;
- Place du marché ;
- Parking situé avenue de la marne, entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue des Dunettes.

Zone Extérieure :

- Parking Garden Tennis - avenue Brèche Buhot ;
- Avenue Brèche Buhot, dans sa partie située entre l'avenue Charles de Gaulle et Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et la rue d'Ennery.

Article 5 : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs à pièces et/ou à cartes et/ou par téléphone (application Pay By Phone). Les tarifs appliqués par zone sont fixés par la délibération susvisée du Conseil Municipal, qui sont établis par tranches de 1 heure, fractionnable.

Les premières quarante minutes sont gratuites dans les zones « hypercentre » et « centre-ville », les deux premières heures sont gratuites dans la zone « extérieure ». Ces durées sont matérialisées par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule, d'un ticket gratuit délivré par l'horodateur.

Article 6 : Un abonnement résidentiel d'un an peut être souscrit. Cet abonnement ne peut pas faire l'objet d'une résiliation anticipée et d'un remboursement total ou partiel des sommes perçues à ce titre par la commune.

La zone « hypercentre » est exclue de cet abonnement. Pour stationner dans les rues concernées, l'abonné au stationnement devra s'acquitter du tarif horaire en vigueur.

Toute personne possédant un abonnement résidentiel doit vérifier que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (travaux de voirie, déménagements, manifestations) et entraîner des verbalisations et des mises en fourrière.

Par ailleurs, le stationnement sur une même place est limité à une durée maximale de 48h00 consécutives. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif, verbalisé et enlevé en fourrière.

Peuvent en bénéficier, les résidents de la commune sur présentation des justificatifs suivants :

- Une pièce d'identité
- Le certificat d'immatriculation du véhicule au nom du résident ou, le contrat de location libellé au nom du résident ou, pour les véhicules de société l'attestation de l'employeur certifiant que le résident utilise le véhicule à titre personnel.
- Le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Deux abonnements, maximum, par foyer peuvent être délivrés (une immatriculation maximum par abonnement).

Après la validation de l'ensemble des justificatifs, chaque demandeur voit sa qualité de résident reconnue pour une année complète à compter de la date de validation.

En cas de changement de véhicule, l'abonné devra fournir le nouveau certificat d'immatriculation afin que son abonnement soit mis à jour.

Au bout d'un an, l'ensemble des justificatifs devra être fourni à nouveau pour renouveler son abonnement.

Le tarif appliqué pour cet abonnement est fixé par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Article 7 : Ne sont pas soumis aux droits de stationnement : les titulaires de la carte mobilité inclusion (stationnement personnes handicapées), les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, les cyclomoteurs, les cycles, ainsi que les véhicules à recharge électrique branchés.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et aux lois en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Cabourg ;
- Services Techniques de la ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 31 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Dérogation de circulation et de stationnement des autocars

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal permanent 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des bus dans l'Eventail ;

VU la décision du Maire 23/166 qui fixe, pour le stationnement des autocars de tourisme sur le parking de la Sall'in, le montant de la redevance à 75 € par jour ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans la commune afin de maintenir l'ordre public et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques pendant la haute saison touristique, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable pendant cette période.

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des autocars de tourisme (catégories M2 et M3) sont interdits dans la zone de l'éventail.

Article 2 : Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2024, une dérogation à cette interdiction peut être accordée.

Une réservation est alors obligatoire auprès des services de la Police Municipale afin d'obtenir l'autorisation de circuler dans la zone dite de l'Eventail afin d'accéder à l'une des zones de dépose minute de la commune, et de stationner sur le parking de la Sall'in situé 43 avenue de l'Hippodrome, et ce dans la limite des places disponibles et sous paiement d'une redevance (75 € par jour).

Afin d'accéder à ces zones de dépose minute matérialisées au sol, les conducteurs devront apposer sur le pare-brise, l'autorisation obtenue lors de leur réservation et emprunter les parcours suivants :

- zone située avenue Pasteur, à côté du parking du Yacht Club : depuis le pont de la Brigade Piron, avenue Alfred Piat puis avenue Pasteur et refaire le parcours en sens inverse pour repartir ;
- zone située avenue Charles Bertrand, située entre l'avenue Pasteur et l'avenue Alfred Piat : depuis le pont de la Brigade Piron, avenue Alfred Piat, à gauche avenue Pasteur, puis de nouveau à gauche avenue Charles Bertrand, et emprunter l'avenue Alfred Piat pour repartir de cette zone.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG

Fait à CABOURG, le 31 janvier 2024



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à l'urbanisme**

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/40

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 31 janvier 2024, présentée par Monsieur Hugo ARNAUD, représentant la société CITEOS – ZAC Oject'ifs – 860 Bd Charles Cros - 14123 ifs (443 974 738 00033, 4321B) sollicitant l'autorisation de réaliser des boucles de détection sur les bornes de recharge électrique situées sur le parking en haut de l'avenue de l'avenue Pasteur et sur le parking à l'angle de l'avenue de la Divette et de l'avenue Guillaume le Conquérant, le 6 février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier, le stationnement sera interdit, excepté pour les véhicules du présent chantier, le 6 février 2024, sur les emplacements suivants :

- Parking en haut de l'avenue Pasteur, sur les places situées côté pair réglementairement signalisées par CITEOS ;
- Parking avenue de la Divette, au croisement de l'avenue Guillaume le Conquérant, sur les places situées à l'entrée du parking réglementairement signalisées par CITEOS.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 6 février 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur la surface décrite à l'article 1. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 31 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**




Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/43

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 24/11 autorisant la société LECONTE TOITURE est autorisée à stationner un échafaudage, à l'angle de l'avenue de Bavent et de l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 15 janvier jusqu'au 02 février 2024.

VU la nouvelle demande en date du 2 février 2024, présentée par la société LECONTE TOITURE (853 736 627 0001, 4391B) 21 rue du Belvédère 14220 Croisilles, sollicitant l'autorisation de prolonger l'occupation du domaine public jusqu'au 5 février,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 24/11 est modifié comme suit : La société LECONTE TOITURE est autorisée à stationner un échafaudage, à l'angle de l'avenue de Bavent et de l'avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 15 janvier jusqu'au **05 février 2024**. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 24/11 est modifié comme suit : « Les travaux devront être effectués le **5 février 2024**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. »

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté 24/11 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de **193.27 euros** (0.70€ x 22 x 12.55 m²).

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 24/11 demeurent inchangées.

Article 5 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 2 février 2024.

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

les samedis 10, 17 et 24 février 2024, 2 et 9 mars 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00 ;
les dimanches 11, 18 et 25 février 2024, 3 et 10 mars 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 19h00 ;
le mercredi 14 février 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 05 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté d'occupation du domaine public

24/45

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT la demande de l'association LIONS CLUB d'organiser « La Soupe des Chefs » le 24 février 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 18h00, sur le parvis de la Mairie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Lions Club est autorisé à organiser la manifestation « La Soupe des Chefs » le 24 février 2024, à partir de 9h00 jusqu'à 18h00, sur le parvis de la Mairie.

ARTICLE 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité du Lions Clubs.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville,
- Le Pôle Événementiel.

CABOURG, le 5 février 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté d'occupation du domaine public

24/46

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT l'organisation d'une vente de roses au profit du Téléthon, le 17 février et le 18 février 2024, à partir de 9h30 jusqu'à 18h00, sur le parvis de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno MAHIA, délégué auprès du Téléthon, est autorisé à organiser une vente de roses au profit du Téléthon, le 17 février et le 18 février 2024, à partir de 9h30 jusqu'à 18h00, sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville,
- Le Pôle Événementiel.

CABOURG, le 5 février 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 5 février 2024, présentée par Madame Christelle GUILBAULT, représentant la société SPIE City Networks – 180 rue de l'Odon 14791 Mouen, afin de réaliser un branchement sur le réseau basse tension en souterrain, 15 avenue Sainte Thérèse, à partir 04 mars 2024 jusqu'au 15 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, devant le 15 avenue Sainte Thérèse :

La chaussée sera empiétée, à partir 04 mars 2024 jusqu'au 15 mars 2024, à l'exception d'une journée où la circulation sera interdite ;

Le stationnement sera interdit, à partir du 04 mars 2024 jusqu'au 15 mars 2024.

La circulation sera à double sens avenue Sainte Thérèse lors de la fermeture de l'avenue.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturée par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la volonté de la Ville de moderniser le système de vidéoprotection sur la commune de Cabourg, nécessitant la réalisation de travaux d'aiguillage de fourreaux par la société SPLICE TELECOM (79838014300023) 5 rue du Bel Air 95340 Persan, agissant pour le compte de Bouygues Energie et Services, les 8 et 9 février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : La société SPLICE TELECOM est autorisée à effectuer des travaux d'aiguillage de fourreaux sur la commune, et à stationner un véhicule au droit du chantier, à partir du 8 février jusqu'au 9 février 2024 :

- Avenue Charles De Gaulle ;
- Avenue de la Mer ;
- Avenue du Général Castelnau ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Parc Aquilon.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 09 février 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la société SPLICE TELECOM.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande présentée par Madame Soazig BENTOUMI, représentant la société BATISTYL HABITAT (40859997500112) 522 avenue des Dignes 14123 Fleury sur Orne, sollicitant l'autorisation de stationner véhicule pour le changement des menuiseries du commerce LE VEGA 81 avenue de le Mer, à partir du 19 février jusqu'au 23 février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société BATISTYL HABITAT est autorisée à stationner un véhicule, 81 avenue de la Mer, à partir du 19 février jusqu'au 23 février 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 23 février 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 43.75euros (0.70€ x 5 x 12.50 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 février 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 7 février 2024, présentée par Madame Sandra MARQUE, représentant la société SPIE City Networks – 180 rue de l'Odon 14791 Mouen, afin de réaliser un branchement sur le réseau basse tension en souterrain, avenue de la Dives, à partir 19 février jusqu'au 4 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera empiétée et le stationnement sera interdit, avenue de la Dives, entre l'avenue Edmond Chameroy et l'avenue de Beuzeval, à partir 19 février jusqu'au 4 mars 2024.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturée par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 22/22 interdisant la circulation avenue Durand Morimbau ;

VU la demande en date 9 février 2024, présentée par Monsieur Denis MAERTENS, représentant le société DENIS MAERTENS (37923640900015, 4332A) chemin de Trouseauville 14510 Houlgate, sollicitant une autorisation afin de faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust pour accéder à la résidence « Cap Cabourg », à partir du 15 février jusqu'au 16 février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société DENIS MAERTENS est autorisée à faire circuler un véhicule sur la Promenade Marcel Proust, pour accéder à la résidence « Cap Cabourg », les 15 et 16 février 2024. L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Durand Morimbau.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 février 2024.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Déambulation « - 100 jours avant le passage de la flamme olympique »

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations pour les 100 jours avant le passage de la flamme olympique, organisées le mardi 20 février 2024, dans l'avenue de la Mer ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits le mardi 20 février 2024 de 11h00 jusqu'à 16h00, **sur les voies suivantes** :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants à la déambulation, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le mardi 20 février 2024, de 13 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des manifestations, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le mardi 20 février 2024, de 08 heures à 19 heures, sur le parking dit de l'office de tourisme, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue Pierre Thieulle.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Pôle Événementiel.

Fait à CABOURG, le 12 février 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-07

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de la saison culturelle 2023/2024 de la commune de Cabourg,

VU le contrat de cession relatif à la programmation de la pièce de théâtre « Et elles vécurent heureuses » le 10 février 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024,

VU la Décision du Maire n°23-58 en date du 21 avril 2023 portant approbation d'une signature avec l'EURL MR PRODUCTION,

CONSIDERANT le changement de prestataire pour l'organisation de la représentation de la pièce de théâtre « Et elles vécurent heureuses »,

DECIDE,

Article 1 : D'ABROGER la Décision du Maire n°23-58 en date du 21 avril 2023,

Article 2 : DE SIGNER le contrat de session avec la Société de production MERCIAVOUS PRODUCTIONS, sise 30 rue Hermel, 75018 PARIS, pour la représentation de la pièce de théâtre « Et elles vécurent heureuses » le samedi 10 février 2024,

Article 3 : Le contrat est établi pour un montant de 3.800 € HT, soit 4.009 € TTC, réglé sur facture par mandat administratif,

En sus, la commune de Cabourg prend en charge les frais de transport et de repas pour les trois artistes et le régisseur,

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours administratif au pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'obligation de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240131-DM-24-07-AI
Date de télértransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-08

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis d'appel à projet publié sur le site internet de la ville le 30 novembre 2023, portant sur « L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU GARDEN TENNIS DE CABOURG »,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'est parvenue dans le délai de consultation s'achevant au 15 décembre 2023,

CONSIDERANT que Madame Julia PORTIGLIATTI a fait part de son intérêt postérieurement à la consultation d'exploiter le restaurant du GARDEN TENNIS,

CONSIDERANT que la mise en concurrence a joué correctement et a été infructueuse, justifiant que soit passé un contrat de gré à gré,

DECIDE,

Article 1 : La convention d'occupation domaniale « L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU GARDEN TENNIS DE CABOURG » est attribuée à Madame Julia PORTIGLIATTI du 8 février 2024 au 31 août 2024 moyennant une redevance mensuelle de 500 €.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240131-DIM-24-08-AI
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

N° 24/09

DÉCISION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 juillet 2023 sur le profil acheteur de la ville et publié dans les journaux d'annonces légales le 23 juillet 2023 pour le marché public n°2023-017,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

Le Maire décide :

Article UNIQUE : Le marché public n°2023-017 relatif à la construction d'un nouvel équipement de loisirs est attribué comme suit :

Désignation du lot	Nom et adresse des attributaires	Montant en € H.T.
Lot 1 : Fondation, gros œuvre	CMEG ZA de Cardonville, rue compagnie D 14740 THUE ET MUE	2 095 431,30
Lot 2 : Charpente et murs ossature bois	LB BELLIARD SAS ZI des Fougères 53120 GORRON	714 070,84
Lot 3 : Bardage, résille métallique	JOLY 36 rue des Près 27950 SAINT MARCEL	361 748,59
Lot 4 : Couverture - étanchéité	JOLY 36 rue des Près 27950 SAINT MARCEL	797 141,17
Lot 5 : Menuiseries extérieures aluminium	SASU ALUBAT NORMANDIE Zone Artisanale des 3 rivières 76890 TOTES	384 162

Lot 6 : Métallerie, charpente métallique passerelle	SARL PROUIN 20 chemin du Gal 76113 SAHURS	345 524,50
Lot 7 : Menuiseries intérieures, cloisons et doublages	INFRACTUEUX	
Lot 8 : Electricité	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES BASSE NORMANDIE Zone Industrielle du Martray 14730 GIBERVILLE	219 919,98
Lot 9 : Génie climatique, plomberie	SAS CELFY 29 rue des Métiers 14123 CORMELLES LE ROYAL	1 777 938,61
Lot 10 : Ascenseurs	TK ELEVATOR FRANCE SAS ZAC Clos Labedoyère Parc des Courtines 1 quai des Canaques 76100 HARFLEUR	23 500
Lot 11 : Terrassement, VRD	SMVA 15 rue Vincent Van Gogh 76290 MONTIVILLIERS	541 868,06
Lot 12 : Espaces verts et aménagements paysage	SAS VALLOIS 170 chemin de Gassard 14130 SAINT HYMER	87 591,54

Le marché commence à compter de sa notification et se termine à l'issu du délai de parfait achèvement Le délai global pour l'ensemble des prestations est de 12 mois dont 2 mois de préparation.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Manuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative).

Commande publique



DECISION DU MAIRE

N° 24-10

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la création d'un livret d'activités seniors proposant diverses animations aux cabourgeois âgés de 55 ans et plus,

CONSIDERANT l'organisation d'un repas spectacle à destination des seniors de Cabourg âgés de 65 ans et plus,

CONSIDERANT la proposition de spectacle de la société TOP REGIE pour le repas spectacle organisé le vendredi 15 mars 2024 à l'hippodrome de Cabourg,

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de la société TOP REGIE sise 176 rue Augustin Tirmont, 59283 RAIMBEAUCOURT, pour l'organisation du spectacle offert aux seniors de Cabourg, pour un montant de 6 795 € TTC, soit 6 440,75 € HT,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 24/11

DÉCISION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 octobre 2023 sur le profil acheteur de la ville et dans les journaux d'annonces légales pour le marché public n°2023-018,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

Le Maire décide :

Article UNIQUE : Le marché public n°2023-018 relatif à la maintenance des systèmes d'alarme et systèmes de sécurité incendie est attribué à la société SEINE NORMANDIE MAINTENANCE SERVICE – VINCI FACILITIES – 4 rue Ampère, 14123 CORMELLE LE ROYAL pour un montant maximum de 30 000 euros HT par période.

Le marché commence à compter de sa notification pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par tacite reconduction. La durée maximale du marché est de 48 mois.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-quatre janvier deux mille vingt quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative).

Commande publique

N° 24/12

DÉCISION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 9 octobre 2023 sur le profil acheteur de la ville et publié dans les journaux d'annonces légales le 12 octobre 2023 pour le marché public n°2023-024,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

Le Maire décide :

Article UNIQUE : Le marché public n°2023-024 relatif à la conception, fabrication et livraison de mobilier urbain et d'éclairage public est attribué comme suit :

Désignation du lot	Nom et adresse des attributaires	Montant maximum par période en € H.T.
Lot 1 : Mobiliers urbains – éclairage public	GHM SAS Rue Antoine Durenne 52220 SOMMEVOIRE	600 000
Lot 2 : Fourniture de mobiliers urbains	AGORA MOBILIERS URBAINS 37 chemin du Mujolan – Domaine de la Poste Royale 34690 FABREGUES	700 000
Lot 3 : Conception et fourniture de mobiliers urbains	AGORA MOBILIERS URBAINS 37 chemin du Mujolan – Domaine de la Poste Royale 34690 FABREGUES	200 000

Le marché commence à compter de sa notification pour une durée de 24 mois. Il est renouvelable une fois par reconduction tacite pour une période de 24 mois, soit une durée totale de 48 mois.

A Cabourg, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



Le délai de recours administratif est de deux mois (Article R421-1 du code de justice administrative).

Commande publique



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-13

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation de la cérémonie des vœux pour les agents communaux le lundi 29/01/24,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention de prêt avec Le GIP Normandie Impressionniste sis 5 rue Robert Schuman, 76000 ROUEN, pour le prêt d'un kit guinguette, à titre gratuit, pour la cérémonie des vœux pour les agents,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**


Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240131-DM-24-13-A1
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024



DECISION DU MAIRE

N° 24-15

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de prix de la société Ingé Infra,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un cabinet de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement de l'avenue des Tulipes,

DECIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER l'offre de la société Inge Infra sise 7 place de l'Europe, 14220 Hérouville-Saint-Clair, pour la somme de 16 800 € HT, soit 20 160 € TTC,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

N° 24-16

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation de la cérémonie des vœux de la Municipalité le samedi 27 janvier 2024,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition de matériel avec la société Premier Amour sise 44 avenue du Maréchal Joffre, 14390 CABOURG, pour le prêt de matériel, à titre gratuit, pour la cérémonie des vœux de la municipalité,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-17

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre l'Association Nationale des Elus en charge du Sport, rassemblant les élus en charge des sports de l'hexagone et d'Outre-mer,

DECIDE,

Article 1 : DE RENOUELER l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport, et de signer le bulletin d'adhésion de l'ANDES pour l'année 2024,

Article 2 : L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, d'un montant s'élevant à 121 euros,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours par voie électronique devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréfuge » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240131-DM-24-17-AI
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-18

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché public par lequel la ville de Cabourg a confié l'assurance des œuvres de la Villa du Temps Retrouvé à l'entreprise AXA,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser le montant des primes d'assurance pour les expositions de l'année 2023,

DECIDE,

Article 1^{er}: L'avenant au marché public FRA0029911SP23A-F1016709 porte la prime d'assurance de l'extension de garantie temporaire pour l'année 2023 entre le 6 décembre 2023 et le 31 décembre 2023 à 143.28 € HT,

Article 2: La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3: La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ
Maire de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240206-DM-24-18-AI
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 06/02/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-19

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°23-149 du 13/11/2023 instituant la régie patinoire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2024,

CONSIDERANT les différents lieux d'encaisse des entrées de la patinoire,

DECIDE,

Article 1 : D'ABROGER la Décision du Maire n°23-150 en date du 13 novembre 2023,

Article 2 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de l'office de tourisme de la Commune de Cabourg,

Article 3 : Cette sous-régie est installée à l'office de tourisme, Les jardins de l'Hôtel de ville 14390 CABOURG,

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants : entrées de la patinoire sur le compte d'imputation n°70632,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques
- 2° : numéraires
- 3° : cartes bancaires
- 4° : virements bancaires
- 5° : paiement en ligne

L'encaissement est effectué par caisse enregistreuse remise d'un ticket à l'usager et d'une solution de paiement en ligne,

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur,

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €,

Article 9 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et une fois toutes les semaines et au minimum une fois par mois,

Article 10 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois,

Article 11 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 12 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240206-DM-24-18-AI
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 06/02/2024



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 24-20

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le règlement de la halle du marché de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT la convention de réservation et d'attribution d'un étal (stand 15) au sein de la halle alimentaire du marché de la commune de Cabourg conclue le 13 juin 2019 avec Monsieur Philippe POMMAREDE, société « Le Claquos »,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Maire de la Ville de Cabourg,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER une convention de réservation et d'attribution d'un étal au sein de la halle alimentaire du marché du centre-ville pour le stand n°15 avec la société Terres Glacées, représentée par son associé unique et gérant, Monsieur Antoine BOIVIN, dont le siège social est situé 58 rue des Artisans, 14670 TROARN,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le premier février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20240206-DM-24-20-A1
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 06/02/2024

DÉCISION DU MAIRE

N° 24-21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU l'article R2113-16 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'attribution du marché 2023-001 – Lot 1 VRD et électricité à la société SAS EUROVIA BASSE NORMANDIE, ZI Caen Canal, 14550 BLAINVILLE SUR ORNE, le 25 mai 2023 comme suit :

Tranche ferme : 1 167 504,95 euros HT

Tranche optionnelle 1 : 128 312,63 euros HT

Tranche optionnelle 2 : 104 009,84 euros HT

Le Maire décide :

Article UNIQUE : d'affermir les tranches optionnelles 1 et 2 et de notifier la présente décision à la société SAS EUROVIA BASSE NORMANDIE.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le premier février deux mille vingt quatre.

**Pour extrait conforme au registre,
des Décisions du Maire de la Commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
Du Calvados

Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative).

Commande publique

DÉCISION DU MAIRE

N°24-22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU l'article R2113-16 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'attribution du marché 2023-001 – Lot 2 Espaces verts à la société SAS OXALIS PAYSAGES – 9 rue des Grands Champs, 14540 SAINT AIGNAN DE CRASMENIL, le 30 mai 2023 comme suit :

Tranche ferme : 151 953,21 euros HT

Tranche optionnelle 1 : 7 452,98 euros HT

Tranche optionnelle 2 : 18 083,58 euros HT

Le Maire décide :

Article UNIQUE : d'affermir les tranches optionnelles 1 et 2 et de notifier la présente décision à la société SAS OXALIS PAYSAGES.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le premier février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
D.C. Calvados



Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative).

Commande publique

N° 24/25

DÉCISION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 14 novembre 2023 sur les plateformes d'annonces légales pour le marché public n°2023-027,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

Le Maire décide :

Article UNIQUE : Le marché public n°2023-027 relatif à l'installation d'une patinoire provisoire du samedi 17 février au 10 mars 2024 est attribué à la société SYNERGLACE SASU – 5 rue de la forêt 68990 HEIMESBRUNN – pour un montant de 52 535 euros HT soit 63 042 euros TTC. Le marché public n°2023-027 débute à compter de sa notification et prend fin une fois le démontage des installations effectué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf février deux mille vingt-quatre.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental
de Calvados



Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative).

Commande publique